

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des Ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-04-00001

DATE : 25 janvier 2005

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon, avocat	Président
Mme Francine Ferland, erg.	Membre
Mme Christiane Jolicoeur, erg.	Membre

NATHALIE RACINE, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

NADINE DUMAS, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES PATIENTES ET DE L'IDENTITÉ DE LA FILLE DE L'INTIMÉÉ AINSI QUE DE TOUT INDICE OU TOUT RENSEIGNEMENT QUI PERMETTRAIENT DE LES IDENTIFIER:

[1] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant vingt-sept (27) chefs relatifs à quatre (4) patientes identifiées comme M. L., L. B., L. P. et K. L. avec lesquelles elle était venue en contact dans le cadre de son travail dans une clinique multidisciplinaire rattachée à un hôpital de Montréal.

[2] Les reproches qui lui sont faits sont tout aussi graves que variés et sont portés, pour certains, en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* et pour d'autres, en

vertu d'articles importants du *Code de déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[3] L'intimée est représentée par un avocat lequel avise le Comité, dès le début de l'audition, de l'intention de l'intimée de plaider coupable, les parties s'étant par ailleurs entendues pour suggérer au Comité des sanctions sur chacun des chefs incluant des radiations concurrentes et diverses amendes selon les cas.

[4] L'intimée étant représentée par un procureur qualifié, le Comité s'est enquis de sa compréhension des conséquences de ce plaidoyer lequel a été réitéré par l'intimée.

[5] Ceci étant, le plaidoyer de culpabilité est accepté et l'intimée est en conséquence trouvé coupable des vingt-sept (27) chefs de la plainte, tels que libellés.

LES FAITS

[6] La plainte est rédigée de façon détaillée, chaque chef relatant les éléments factuels ayant donné naissance à la faute déontologique.

[7] Le Comité a néanmoins avisé les parties qu'il n'était pas lié par la recommandation conjointe et qu'il devait y avoir une preuve justifiant chacune des recommandations, soit par un exposé commun, soit par explication de l'un ou l'autre des procureurs.

[8] Il faut comprendre au départ, que l'intimée, par son plaidoyer, a admis les faits relatés dans chaque chef et reconnu l'existence d'un lien entre ces faits et la faute déontologique décrite au *Code des professions* ou au *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

LE CONTEXTE

[9] L'intimée âgée de 58 ans est membre de l'Ordre des ergothérapeutes depuis sa fondation et a plus de trente-cinq (35) ans d'expérience dont deux (2) en Europe.

[10] Elle n'a pas d'antécédents et n'a jamais fait l'objet d'enquête de la part du syndic comme elle n'a jamais eu de problèmes avec l'inspection professionnelle.

[11] Elle travaille en santé mentale à la clinique Bois-de-Boulogne rattachée à l'hôpital du Sacré-Cœur, dans une équipe multidisciplinaire qui traite des cas lourds de maniaco-dépression.

[12] De façon générale, elle a semblé négliger la formation permanente, sauf pour quelques colloques de courte durée qu'elle a suivis depuis 1998.

[13] La demande d'enquête vient de L.B. qui s'interroge pour savoir dans quelle mesure il peut être toléré qu'il y ait des contacts personnels fréquents en dehors de l'établissement de santé entre une patiente et une ergothérapeute.

[14] La question est bien posée puisque l'on trouve là la caractéristique de la façon d'agir de l'intimée avec les quatre (4) patientes mentionnées dans la plainte et, vraisemblablement, de sa façon de concevoir sa tâche.

[15] Il est évident que l'intimée, indépendamment qu'elle ait ou non des intentions malfaisantes, a fait des choix plus que douteux, mais surtout qu'elle a commis des erreurs de jugement importantes tant sur le plan humain que professionnel.

[16] L'enquête de la syndique en regard de L.B. a mené à d'autres patientes d'où les vingt-sept (27) chefs reliés à trois (3) d'entre elles.

[17] Les reproches sont variés et mettent en cause l'honneur et la dignité de la profession (article 59 du *Code des professions*), le secret professionnel, l'indépendance professionnelle, l'intégrité professionnelle, des cas de conflits d'intérêts, des problèmes au niveau de la tenue de dossiers et finalement des fautes déontologiques reliées à la compétence.

[18] Le tableau est sombre et le Comité doit se soucier de la protection du public nonobstant le plaidoyer de culpabilité, les regrets exprimés et la collaboration de l'intimée avec le syndic et l'inspection professionnelle, d'autant plus qu'au chef 26, il est question d'une entrave au travail d'enquête de la syndique adjointe survenue le 24 octobre 2003.

LES PATIENTES

[19] Dans tous les cas, il s'agit de personnes fragiles et en état de dépendance.

[20] Le Comité a plus de renseignements dans le cas M.L. tant à cause des informations qui lui ont été fournies par les parties qu'à cause des détails que l'on retrouve dans les nombreux chefs qui la concernent.

[21] Finalement, pour la bonne compréhension du dossier, il faut savoir que M.L. est devenue la patiente de l'intimée en février 2001 et qu'elle est décédée de façon dramatique en novembre 2002, alors qu'elle était toujours en relation personnelle avec l'intimée.

LA PLAINTÉ

[22] Les vingt-sept (27) chefs de la plainte méritent d'être regroupés, ce qui permet, dans un premier temps, de les mettre en perspective et, dans un deuxième temps, d'établir une nécessaire comparaison entre les sanctions proposées.

LES CAS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

[23] Il s'agit des chefs 1, 2, 3, 4, et 27 lesquels concernent tous M.L. et qui se lisent comme suit :

« 1. À Montréal, entre le 23 février 2001 et le 9 novembre 2002, n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en développant une relation personnelle avec une cliente, à savoir Mme M. L., notamment en rencontrant cette dernière en dehors du cadre des services professionnels, en lui rendant des visites à son domicile et en lui faisant des appels téléphoniques de son domicile la fin de semaine ainsi qu'en présentant et en offrant à cette patiente d'être la marraine de confirmation de sa fille V., le tout contrairement à l'article 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

2. À Montréal, au courant de l'année 2002, n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en ayant en sa possession une copie de la clé du logement et de la clé du sauna de l'édifice à logements d'une cliente, à savoir Mme M. L., le tout contrairement à l'article 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

3. À Montréal, au courant de l'année 2002, n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en allant à la piscine et au sauna de l'édifice à logements d'une cliente, à savoir Mme M. L., et cela avec ou sans cette dernière, le tout contrairement à l'alinéa b) de l'article 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

4. À Montréal, aux environs du mois d'avril 2001, n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en tirant avantage de sa relation avec une cliente, à savoir Mme M. L., en permettant à celle-ci d'intercéder pour faire en sorte que sa fille V. obtienne un stage à l'école où Mme L. travaillait, le tout contrairement à l'alinéa b) de l'article 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec :

27. À Montréal, aux environs du mois de septembre 2001, n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en disant à une cliente, à savoir Mme M. L., qu'elle n'avait pas d'objection ou qu'elle ne voyait pas d'empêchement à ce que sa fille V. lui donne contre rémunération des cours de français, le tout contrairement à l'article 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec; »

[24] Ils sont tous portés en vertu de l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* qui se lit comme suit :

« **3.05.02.** L'ergothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ergothérapeute :

- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
- b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel. »

[25] L'Intimée a déjà reconnu par son plaidoyer le caractère fautif de sa conduite tant en regard de la sauvegarde de son indépendance professionnelle qu'en regard de l'existence de conflits d'intérêts.

[26] Il suffit de lire les faits mentionnés dans les chefs ci-haut mentionnés pour réaliser jusqu'où l'intimée s'était immiscée dans la vie de M.L.

[27] Les parties se sont entendues pour suggérer au Comité les sanctions suivantes :

- Chef numéro 1 : 1 an
- Chef numéro 2 : 600,00 \$
- Chef numéro 3 : 1 000,00 \$
- Chef numéro 4 : 600,00 \$

— Chef numéro 27 : 600,00 \$

[28] Les sanctions proposées sont donc relativement lourdes puisqu'en définitive, on en arrive à une radiation d'une (1) année assortie d'amendes totalisant 2 800,00 \$.

[29] Le Comité est d'avis que la recommandation commune des parties d'imposer des amendes en plus d'une radiation dans les cas où il y a un aspect de gain personnel peut être conforme aux règles habituelles du « *sentencing* ».

[30] Il est aussi évident que la radiation de un (1) an marque bien la gravité des reproches faits à l'intimée d'avoir outrepassé son rôle ainsi que la nécessité pour l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de sanctionner sévèrement ce genre de comportement.

[31] Le Comité n'ignore pas non plus l'importance qu'il doit donner à une recommandation commune des parties mais il lui semble préférable d'étudier la situation dans son ensemble pour pouvoir juger de la globalité des sanctions proposées contre l'intimée.

LES CHEFS RELIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL

[32] Les chefs 5, 12 et 13 concernent le secret professionnel en regard de trois (3) patientes différentes et se lisent comme suit :

« **5.** À Montréal, entre les mois de février et de novembre 2001, n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts et n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession en confiant à une cliente, à savoir Mme M. L., le soin d'entrer à sa place des données statistiques à l'ordinateur alors que ces données étaient liées à son travail et contenaient des renseignements nominatifs sur d'autres clients, le tout contrairement à l'alinéa b) de l'article 3.05.02 et à l'article 3.06.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec à l'article 60.4 du *Code des professions*;

12. À Montréal, entre le 26 mars et le 29 octobre 2002, n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et n'a pas évité les conversations indiscrètes au sujet de ses clients et des services qu'elle leur a rendus, en ce que, lors de séances de thérapies individuelles avec une autre cliente, à savoir Mme L. P., elle parlait de l'histoire et/ou de l'évolution et/ou de ses interventions auprès de ses autres clients qu'elle nommait ou auxquels elle référait en termes permettant de les identifier, et en ce qu'elle donnait des renseignements de nature confidentiels à leur sujet, le tout contrairement aux articles 3.06.01 et 3.06.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 60.4 *du Code des professions*;

13. À Montréal, entre le 5 septembre 2000 et le 18 mars 2003, n'a pas respecté le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et n'a pas évité les conversations indiscrètes au sujet de ses clients et des services qu'elle leur a rendus, en ce que, lors de séances de thérapies individuelles avec une autre cliente, à savoir Mme L. B., elle parlait de l'histoire et/ou de l'évolution et/ou de se interventions auprès de ses autres clients qu'elle nommait ou auxquels elle référait en termes permettant de les identifier, et en ce qu'elle donnait des renseignements de nature confidentiels à leur sujet, le tout contrairement aux articles 3.06.01 et 3.06.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 60.4 *du Code des professions*; »

[33] Ces chefs ont été portés en vertu des articles 3.06.01 et 3.06.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* puisqu'il y a eu retrait de la référence à l'article 60.4 du *Code des professions* ainsi que, dans le cas du chef 5, de l'article 3.05.02 que les faits reprochés à l'intimée comportent un aspect additionnel de conflit d'intérêts.

[34] Les articles 3.06.01 et 3.06.03 du *Code de déontologie* se lisent comme suit :

« **3.06.01** L'ergothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. »

« **3.06.03** L'ergothérapeute doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus. »

[35] Les manquements de l'intimée sont à la fois étonnants et flagrants.

[36] La recommandation commune des parties est une radiation de trois (3) mois et une amende de 800,00 \$ pour le chef 5 et des radiations respectives de 6 mois pour les chefs 12 et 13.

[37] Encore une fois, le Comité retiendra ces suggestions qui lui semblent par ailleurs raisonnables alors qu'il estime que l'aspect gain que comporte le chef 5 justifie que la radiation soit assortie d'une amende d'une part, et d'autre part, que la radiation soit plus courte compte tenu de l'aspect plus technique de l'infraction.

LES CHEFS PORTÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 59.2 DU CODE DES PROFESSIONS

[38] Il s'agit des chefs 6, 7, 17 et 19 qui se lisent comme suit :

« **6.** À Montréal, au courant du mois de novembre 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en se rendant en compagnie de sa fille V. au logement d'une cliente, à savoir Mme M. L., après le décès de cette dernière et sans l'autorisation du liquidateur de la succession, en utilisant la clé du logement de cette cliente qu'elle possédait, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en demandant à une personne à qui elle a rendu des services professionnels, à savoir Mme L. P., de cacher les circonstances du décès d'une cliente, à savoir Mme M. L., à sa fille V., le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;

17. À Montréal, entre le 26 mars et le 29 octobre 2002, a fait des déclarations contraires à l'honneur et à la dignité de sa profession en disant à une cliente, à savoir Mme L. P., qu'elle était « choquée » par son travail, qu'elle n'aimait pas son travail au Pavillon Albert-Prévost et qu'elle trouvait l'utilisation de certaines activités thérapeutiques insignifiantes, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;

19. Montréal, le ou vers le 9 novembre 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, en demandant à une cliente, à savoir Mme L. P., d'avertir le père d'une autre cliente, à savoir Mme M. L., du décès de cette dernière, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*; »

[39] Le chef 6 qualifié de plus grave par les deux (2) parties a entraîné la suggestion d'une radiation importante de trois (3) ans.

[40] L'enquête n'a pas révélé quelle était la raison d'être de cette visite de l'intimée pour le moins incongrue, l'intimée se contentant de prétendre ne pas en connaître la raison.

[41] Il est certain que le geste est grave et le malheureux aboutissement de la conduite de l'intimée tel que détaillé dans les chefs étudiés précédemment et qu'il doit être examiné en tenant compte des circonstances du décès de M.L.

[42] La proposition des parties pourrait sembler anormalement sévère s'il s'agissait d'un acte isolé et c'est le motif pour lequel le Comité entend revenir sur la question lors de sa discussion générale des sanctions devant être imposées à l'intimée.

[43] Le chef 7 a fait l'objet d'une recommandation de simple réprimande, le geste étant ponctuel, sauf qu'il démontre l'attitude de l'intimée qui implique une patiente dans les affaires de l'autre.

[44] La recommandation d'une simple réprimande est peut-être à la limite de l'acceptable si ce n'était des autres sanctions qui seront éventuellement imposées à l'intimée.

[45] Le chef 17 concerne les déclarations faites par l'intimée à une patiente en regard de son travail, mais plus encore en regard des activités thérapeutiques du Pavillon Albert Prévost.

[46] La recommandation est une réprimande au sujet de laquelle le Comité pourrait avoir, encore une fois, certaines réticences.

[47] Finalement, le chef 19 pour lequel la réprimande est aussi suggérée est une indication additionnelle de l'attitude de l'intimée dont l'importance vient du fait qu'il s'agit d'une répétition de gestes semblables.

LES CHEFS RELIÉS À L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE, À LA NORME DE TRAVAIL ET, DE FAÇON GÉNÉRALE, À LA COMPÉTENCE

[48] Le chef 8 se lit comme suit :

« **8.** À Montréal, entre le mois de février 2001 et le mois de mars 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et n'a pas cherché à établir une relation de confiance mutuelle entre elle-même et ses clients, notamment en exerçant sa profession d'une façon impersonnelle, en organisant des séances de groupe avec des clients à la piscine sans établir d'objectifs pour ces séances et sans organiser d'activités thérapeutiques spécifiques et adaptées à la condition des clients, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'alinéa a) de l'article 3.01.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec; »

[49] Il s'agit d'un chef général qui concerne la façon d'agir de l'intimée pour lequel il y a recommandation d'une radiation de trois (3) mois.

[50] Les chefs 9, 10, 11, 14, 18, 20 et 21 se lisent comme suit :

« **9.** À Montréal, entre le 26 mars et le 29 octobre 2002, a fait une représentation fausse ou trompeuse quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services en indiquant à une cliente, à savoir Mme L. P., qu'un médecin, à savoir le Dr. Brian Bexton, ne lui référait que des clients pour lesquels il savait qu'elle pouvait faire des miracles, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 60.2 du *Code des professions*;

10. À Montréal, entre les mois de mars et octobre 2002, a fait une fausse représentation quant à l'efficacité de l'utilisation du sauna comme moyen thérapeutique qu'elle recommandait fortement à des clientes, à savoir Mme L. P. et à Mme M. L., alors qu'une telle recommandation ne relève pas du champ

d'exercice de l'ergothérapie, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

11. À Montréal, entre le 26 mars et le 29 octobre 2002, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en recommandant de façon répétée à une cliente, à savoir Mme L. P., l'utilisation du sauna comme moyen thérapeutique, malgré que la cliente, souffrant d'asthme, lui ait mentionné les effets néfastes du sauna sur sa santé, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

14. À Montréal, entre le 26 mars et le 29 octobre 2002, a fait une fausse représentation quant à son niveau de compétence et a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, en donnant de l'information à une cliente, à savoir Mme L. P., concernant le rôle des hormones sur le bien-être de la personne, alors que ce sujet ne relève pas du champ d'exercice de l'ergothérapie, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

18. Montréal, entre le 26 mars et le 29 octobre 2002, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et n'a pas évité toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, en comparant sa propre situation conjugale à celle d'une cliente, à savoir Mme L. P., et en recommandant à cette dernière de quitter son mari, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.02.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

20. À Montréal, du 5 septembre 2000 au 18 mars 2003, a omis d'informer une cliente, à savoir Mme L. B., de la nature et des modalités du traitement que cette dernière requiert, le tout contrairement à l'article 3.02.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

21. À Montréal, du 26 mars 2002 au 29 octobre 2002, a omis d'informer une cliente, à savoir Mme L. P., de la nature et des modalités du traitement que cette dernière requiert, le tout contrairement à l'article 3.02.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec : »

[51] Ils sont, pour l'essentiel, portés en vertu de l'article 3.02.02 du Code de déontologie, lequel se lit comme suit :

« **3.02.02.** L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes. »

[52] Certains d'entre eux sont, jusqu'à un certain point, anodins comme, à titre d'exemple, le chef 9 pour lequel il y a recommandation d'une réprimande.

[53] Les chefs 10, 11, 14, 18, 20 et 21 font état d'erreurs variées, lesquels mettent en doute la compétence de l'intimée et pour lesquels les recommandations sont des radiations variant de deux (2) semaines à trois (3) mois, détaillées comme suit :

- Chef numéro 10 : 2 semaines
- Chef numéro 11 : 2 semaines
- Chef numéro 14 : 1 mois
- Chef numéro 18 : 3 mois
- Chef numéro 20 : 1 mois
- Chef numéro 21 : 1 mois

[54] Ces suggestions tiennent, de façon générale, compte de la gravité des fautes reprochées à l'intimée.

[55] Le chef 15 fait, pour sa part, état de l'obstruction de l'intimée à ce qu'une patiente consulte un autre professionnel et doit être retenu en vertu de l'article 3.01.02 du Code de déontologie alors qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à l'article 59.2 du *Code des professions*.

« **15.** À Montréal, le ou vers le 5 novembre 2002, a posé un acte dérogatoire à la dignité de sa profession et n'a pas reconnu en tout temps le droit d'une cliente de consulter un membre d'un autre ordre professionnel, lors d'une communication avec une cliente, à savoir Mme L. P., en s'emportant auprès de cette cliente lors de cet appel suite à la demande de celle-ci de voir un psychologue plutôt qu'un ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.01.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 59.2 du Code des professions; »

[56] Ce chef est porté en vertu de l'article 3.01.02 du Code de déontologie lequel se lit comme suit :

« **3.01.02** L'ergothérapeute doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente. »

[57] L'attitude de l'intimée est d'autant plus grave qu'elle travaille en santé mentale, dans une clinique interdisciplinaire et la recommandation d'une radiation de trois (3) mois est pleinement justifiée.

[58] Le chef 16 se lit comme suit :

16. À Montréal, entre le 26 mars et le 29 octobre 2002, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, a exprimé des avis contradictoires et n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle, en manquant de constance dans ses interventions en ce qu'elle a changé complètement d'attitude et d'opinion concernant une cliente, à savoir Mme L. P., en lui indiquant qu'elle devait envisager de retourner rapidement au travail suite à une note du Dr Brian Bexton en date du 29 octobre 2002 à cet effet, alors qu'elle avait auparavant refusé de discuter de la planification du retour au travail de cette patiente qui le lui demandait en prétextant qu'elle n'était pas prête, le tout contrairement aux articles 3.02.01, 3.02.04 et 3.05.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec.

[59] Dans ce cas-ci, l'intimée se permet un changement d'orientation à la fois mal expliqué et mal conçu, ce qui entraîne la recommandation d'une radiation de trois (3) mois.

LES CHEFS RELATIFS À LA TENUE DE DOSSIERS

[60] Il s'agit des chefs 22, 23, 24 et 25, lesquels se lisent comme suit :

« **22.** À Montréal, du 5 septembre 1995 au 9 novembre 2002, a omis d'inscrire au dossier d'une cliente, à savoir Mme M. L., les motifs de la consultation, les conclusions de l'évaluation, le plan d'intervention en ergothérapie, les recommandations, les motifs de la fin du suivi en ergothérapie et la date et description de tous les services rendus, notamment les visites à domicile, les appels à la cliente, l'accompagnement pour une rencontre familiale à l'hôpital de

jour et les démarches faites auprès d'autres clientes dans les jours entourant le décès de cette cliente, le tout contrairement aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 2 et à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

23. À Montréal, du 5 septembre 2000 au 18 mars 2003, a omis d'inscrire au dossier d'une cliente, à savoir Mme L. B., les motifs de la consultation, les conclusions de l'évaluation, le plan d'intervention en ergothérapie, les recommandations et les motifs de la fin du suivi en ergothérapie, le tout contrairement aux alinéas 4 et 6 de l'article 2 et à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

24. À Montréal, du 26 mars 2002 au 29 octobre 2002, a omis d'inscrire au dossier d'une cliente, à savoir Mme L. P., les motifs de consultation, les conclusions de l'évaluation, le plan d'intervention en ergothérapie, les recommandations et les motifs de la fin du suivi en ergothérapie, le tout contrairement aux alinéas 4 et 6 de l'article 2 et à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultations d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

25. À Montréal, du 6 novembre 2001 au 13 mars 2003, a omis d'inscrire au dossier d'une cliente, à savoir Mme K. L., les motifs de la consultation, les conclusions de l'évaluation, le plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations, le tout contrairement aux alinéas 4 et 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec; »

[61] Ces chefs ont été portés en vertu des articles 2 et 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, lesquels se lisent comme suit :

« **2.** Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

- 1^o la date d'ouverture du dossier;
- 2^o lorsque le client est une personne physique, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3^o lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;

- 4^o une description sommaire des motifs de la consultation;
- 5^o une description des services professionnels rendus et leur date;
- 6^o la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;
- 7^o les notes sur l'évolution du client;
- 8^o les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
- 9^o tout document visé à l'article 6 relatif à la transmission de renseignements au client et à des tiers, et, notamment, tout document signé et daté par le client autorisant la transmission de tels renseignements;
- 10^o une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;
- 11^o la signature de l'ergothérapeute qui a inscrit dans le dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1^o à 10^o.

3. Un ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier. »

[62] La façon d'agir de l'intimée à cet égard est inacceptable, d'autant plus qu'elle travaille dans une équipe interdisciplinaire.

[63] Les manquements constatés au chef 22 sont plus graves et comportent une connotation de conflit d'intérêts, de telle sorte que la recommandation sous ce chef est une radiation de trois (3) mois et une amende de 600,00 \$ alors que la recommandation pour les chefs 23, 24 et 25 est de un (1) mois par chef.

[64] Le Comité est d'avis que la solution d'accoupler une amende à une radiation ne doit être retenue que dans des cas spéciaux et qu'il s'agit peut-être ici d'un cas

particulier qui doit être examiné dans l'ensemble de la situation et en tenant compte des sanctions déjà imposées en regard des quatre (4) cas de conflits d'intérêts.

L'ENTRAVE

[65] Le chef 26 se lit comme suit :

« 26. À Montréal, le ou vers le 24 octobre 2003, a trompé la syndic adjointe Nathalie Racine dans l'exercice de ses fonctions lui répondant faussement lors d'une rencontre qu'elle n'avait jamais parlé du suivi d'une cliente, à savoir Mme M. L., ni contacté d'anciennes clientes pour en parler, alors que lors d'une autre rencontre en date du 16 février 2004 avec la syndic adjointe Nathalie Racine elle lui a nommé des personnes avec qui elle a discuté de M. L. après le décès de cette dernière, le tout contrairement à l'article 114 du *Code des professions*;

[66] Il a fait l'objet d'une recommandation commune des parties, d'une amende de 1 000,00 \$.

[67] Le Comité reconnaît la gravité du geste posé par l'intimée alors qu'elle est déjà sous enquête, et le pouvoir d'enquête du syndic et de la direction de l'inspection professionnelle étant des fondements le système disciplinaire en droit professionnel québécois.

[68] L'imposition d'une amende est une solution acceptable même si le Comité est d'avis qu'en bien des cas, il pourrait être question de radiation.

DISCUSSION

[69] Le résultat global des sanctions proposées par les parties est une radiation de trois (3) ans et des amendes totalisant 5 000,00 \$.

[70] Il faut dire qu'une radiation plus longue pourrait avoir un caractère punitif alors que dans le présent cas, l'intimée a accepté à la fois la période de radiation et l'imposition d'une amende.

[71] Le Comité ne se prononce pas nécessairement sur l'opportunité de chacune des sanctions proposées par les parties, le cas étant particulier et les chefs multiples.

[72] Il est certain qu'une radiation globale de trois (3) ans, les autres radiations étant concurrentes, a un caractère de sérieux qui répond aux besoins d'une sanction sévère, laquelle tient compte de la répétition et de la gravité des reproches.

[73] L'ajout d'amendes totalisant 5 000,00 \$ est aussi un élément dont le Comité doit tenir compte, sachant que l'intimée prendra sa retraite incessamment, de sorte que la période de radiation est une sanction dont l'effet préventif et exemplaire pourrait être atténué, si le Comité se contentait d'une radiation pure et simple.

[74] L'ajout d'une amende à la radiation est donc une façon équitable d'envisager la sanction globale qui doit être imposée à l'intimée.

LA PROTECTION DU PUBLIC

[75] L'on pourrait s'inquiéter dans l'éventuel retour de l'intimée à la profession compte tenu de l'éventail des reproches qui lui sont faits.

[76] Sans aucun doute conscient des réserves que pourrait avoir le Comité, les parties se sont entendues pour suggérer que la période de radiation soit suivie d'une limitation du droit d'exercice imposée en vertu de l'article 160 alinéa 1 du *Code des professions*.

[77] À la suggestion des parties et en plein accord avec cette suggestion, le Comité recommande donc au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimée à se soumettre à une supervision générale de sa pratique à raison de quatre (4) heures par mois pour une période de douze (12) mois par un superviseur choisi par le Bureau après consultation avec l'intimée lequel devra faire un rapport favorable au Bureau de l'Ordre à la fin de la période.

CONCLUSION

[78] Ceci étant, le Comité impose à l'intimée les sanctions suivantes sous chacun des chefs :

1.	1 an	10.	2 semaines	19.	3 mois
2.	600 \$	11.	2 semaines	20.	1 mois
3.	1 000 \$	12.	6 mois	21.	1 mois
4.	600 \$	13.	6 mois	22.	3 mois + 600 \$
5.	3 mois + 600 \$	14.	1 mois	23.	1 mois
6.	3 ans	15.	3 mois	24.	1 mois
7.	réprimande	16.	réprimande	25.	1 mois
8.	3 mois	17.	réprimande	26.	1 000 \$
9.	réprimande	18.	3 mois	27.	600 \$

- 78.1. **CONDAMNE en conséquence** l'intimée à des amendes totalisant 5 000,00 \$
- 78.2. **DÉCLARE** que les radiations temporaires de deux (2) semaines à trois (3) ans imposées à l'intimée doivent être purgées concurremment;
- 78.3. **RECOMMANDE** au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimée, à la fin des périodes de radiation, à se soumettre à une supervision générale de sa pratique, à raison de quatre (4) heures par mois, pour une période de douze (12) mois; par un superviseur choisi par le Bureau après consultation de l'intimée, lequel devra faire un rapport favorable au Bureau de l'Ordre à la fin de la période;
- 78.4. **CONDAMNE** l'intimée aux déboursés prévus par la Loi, y compris les frais d'expertise;
- 78.5. **ACCORDE** à l'intimée un délai de un (1) an pour le paiement des amendes et des frais;

78.6. **ORDONNE**, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

Me Jean-Jacques Gagnon, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Francine Ferland, erg.
Membre

Mme Christiane Jolicoeur, erg.
Membre

Me Jean Lanctôt,
Avocat
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 15 novembre 2004